

Soins psychiatriques sans consentement
sur décision du représentant de l'Etat

FICHES PRATIQUES À L'ATTENTION DES MAIRES, ÉLU·ES ET AGENT·ES DES MAIRIES DE L'HÉRAULT



Juin 2025

Introduction

A qui s'adressent ces fiches ?

Principalement destinées aux maires, élu.es de l'Hérault et agent.es de collectivités, ces fiches peuvent aussi trouver utilité auprès de toutes les personnes potentiellement impliquées dans la procédure : médecins généralistes et psychiatres, SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence), pompiers, forces de l'ordre, services sociaux de proximité, etc.

A quoi servent ces fiches ?

- **Clarifier les étapes** de la procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du maire en tant que représentant de l'Etat et le rôle de chaque opérateur impliqué
- **Mettre à disposition les documents administratifs** nécessaires et indiquer comment les remplir de façon appropriée
- **Fournir des ressources et pistes d'action** en promotion de la santé mentale.

Dans quel contexte ont-elles été réalisées ?

A travers les dynamiques des CLSM (Conseils Locaux de Santé Mentale) dans l'Hérault, les enjeux autour des soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un représentant de l'État sont régulièrement abordés avec les élu.es municipaux. La Délégation de l'Hérault de l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) a souhaité mettre à jour le guide existant de l'ARS Occitanie pour aboutir à un format de fiches pratiques, construites à partir des retours d'expériences des principaux opérateurs de la démarche. Entre août et décembre 2024, le CODES 34 (Comité départemental pour l'Education à la Santé) a ainsi réalisé 24 entretiens avec 35 personnes dont des médecins psychiatres, médecins généraliste, cadres de santé, maires et élu.es municipaux, agent.es de collectivité territoriale, agent du service dédié à l'ARS, représentants de la Préfecture, avocate spécialisée, magistrate du siège du tribunal, personnel du SAMU et des pompiers, représentants des forces de l'ordre, et personnes ayant vécu une hospitalisation sous contrainte. Les fiches ont été réalisées à partir des éléments recueillis lors des entretiens.

Statistiques

On décompte 1679 procédures de soins psychiatriques sans consentement dans l'Hérault en 2024, dont 387 à la demande du représentant de l'État.

Fiches numérotées

	Page
1 Dans quelles situations enclencher la procédure ?	04
2 Les étapes de la procédure et le rôle des parties	07
3 Le modèle d'arrêté municipal	10
4 Les devoirs et le rôle précis du/de la maire	16
5 Les causes possibles d'annulation de la procédure	19
6 Respect des droits du/de la patient.e	21
7 Le rôle du/de la médecin	23
8 Le modèle de certificat médical	25
9 Les situations qui ne relèvent pas de cette procédure	30
10 Comment agir en attendant la prise en charge ?	32
11 Secteurs de psychiatrie dans l'Hérault	34
12 Espaces de concertation entre opérateurs concernés	38
13 Contact	40
14 Ressources complémentaires	43
15 Définitions	48

01

Dans quelles situations enclencher une procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'État ?

- Deux conditions à réunir
- L'article du code de la santé publique
- En pratique : que faire ?
- Les comportements alarmants
- Cas particuliers
- Intervention à domicile
- Personne sous tutelle ou curatelle
- Personne suivant déjà un programme de soin
- Mineurs
- Le critère de notoriété publique n'existe plus

01 Dans quelles situations enclencher une procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat ?



Deux conditions doivent être réunies :

- Comportement causant un trouble grave à l'ordre public et/ou mise en danger potentielle pour autrui (= sécurité et sûreté des personnes compromises)
- Manifestations de troubles psychiques qui nécessiteraient des soins.

Il s'agit d'une procédure lors de laquelle **la personne n'est pas en capacité de consentir aux soins**.

En pratique, ces « mesures provisoires » consistent généralement, pour le maire, à édicter un arrêté prononçant l'admission de la personne auteure de troubles commis sur le territoire de sa commune dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement. cet arrêté est édicté, dans l'attente d'une décision du Préfet qui viendra, dans les 48 heures, confirmer la décision du maire le cas échéant, au vu du certificat médical de vingt-quatre heures.

Tous les troubles du comportement compromettant la sûreté publique ne relèvent pas forcément d'une telle procédure ([voir fiche 09](#)). Un placement en garde à vue peut avoir lieu dans un premier temps, avant un examen médical par un médecin.

Les **comportements alarmants** pouvant manifester des troubles psychiques sont répertoriés par **Psycom** :

- Un état d'abattement extrême pouvant se traduire de manières très différentes, par exemple rester prostré, s'isoler, etc.
- Une violence envers autrui, par exemple des agressions, une violence envers les objets ou les meubles autour de soi.
- Un délire, des hallucinations (c'est à dire entendre des voix ou voir des choses que d'autres personnes ne perçoivent), un état d'agitation.
- Une angoisse ou une souffrance psychique extrêmes, un état dépressif intense.
- Des comportements ou des propos bizarres, inexplicables, un changement de façon d'être ou de caractère, en résumé toute rupture avec le fonctionnement connu de la personne.



L'article L. 3213-2 du code de la santé publique dispose :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

01 Dans quelles situations enclencher une procédure?

- Cas particuliers -

Intervention à domicile

Il n'est pas possible de pénétrer au domicile de la personne contre son gré pour qu'elle soit prise en charge. Si les arrêtés prescrivant l'admission en soins psychiatriques sans consentement peuvent être exécutés sous la contrainte, cela n'implique pas que les autorités administratives ou les personnes chargées d'appliquer leurs décisions puissent pénétrer au domicile de l'intéressé contre son gré. En l'absence d'autorisation donnée par un.e juge, cela constituerait une violation de domicile. Cette règle pourra être dérogée qu'en cas de péril grave et imminent, qui serait par exemple encouru par d'autres personnes qui se trouveraient dans le domicile de l'intéressé.e.

Personne sous tutelle ou curatelle

Le/la tuteur.rice ou curateur.trice doit être informé.e le plus tôt possible. Si tel est le cas, nous ne sommes plus dans une mesure SDRE (Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat) mais SDDE (Soins psychiatrique sur Demande du Directeur d'Etablissement), à la demande d'un tiers, à la demande en urgence ou en cas de péril imminent ([voir fiche 05](#)).

Personne suivie dans le cadre d'un programme de soins

Quand la personne est déjà suivie dans le cadre d'un programme de soins, elle est réintégrée en hospitalisation complète. C'est le ou la psychiatre référent.e de la personne qui doit faire une demande pour revoir la forme de prise en charge. Donc en première intention, il faut chercher à savoir si la personne a déjà une mesure de contrainte et est suivie dans le cadre d'un programme de soins, et si tel est le cas, chercher à joindre le ou la médecin référent.e

Mineurs

Légalement, ce type de procédure est possible auprès d'une personne mineure (< 18 ans) en cas de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté des personnes ; dans ce cas, le/la Préfet.e peut se substituer à l'autorité parentale et ordonner l'admission en soins psychiatriques sans consentement.

Pour plus d'informations sur le sujet, consultez le document « Admission du mineur » réalisé par l'Observatoire National des Violences en Santé, en lien avec la Direction Générale de l'Offre de Soins du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles [1].



Attention : le critère de la notoriété publique n'existe plus !

Auparavant, les conditions permettant au maire de prononcer l'admission d'une personne en soins psychiatriques sans consentement pouvaient être attestées par « la notoriété publique », en lieu et place d'un avis médical.

Or, par décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a prononcé l'abrogation des dispositions qui prévoyaient cette possibilité.

Par conséquent, la prise en charge en soins psychiatriques sur décision du maire doit désormais être impérativement fondée sur un certificat médical ou à défaut, un avis rendu par un médecin.

02

Les étapes de la procédure et le rôle des différentes parties

- Logigramme
- Vers quel établissement de santé transférer la personne ?
- Que faire si l'hôpital n'est pas en capacité d'accueillir la personne ?
- Que faire si le maire ne peut pas se rendre sur place ?
- Quelle est la durée de l'arrêté provisoire du maire ?
- Quel.le médecin peut rédiger le certificat médical ?
- Quelles autres personnes peuvent être contactées ?
- Comment procéder lorsque la personne est très agitée ?

Le maire peut être interpellé directement par les citoyens : dans ce cas, il jugera de la nécessité de faire intervenir les forces de l'ordre.

Forces de l'ordre

- Interpellent la personne. La personne peut être mise en garde à vue.
- Si la personne est placée en garde à vue, elle doit faire l'objet d'un examen médical afin de confirmer que son état est compatible avec la garde à vue ; dans ce cas, se sont les forces de l'ordre qui contactent le/la médecin.

Maire

- Contacte un.e médecin.

Médecin

- Constate les troubles.
- Rédige un certificat médical circonstancié et détaillé ([voir fiche 08](#)).
- Transmet le certificat au maire.
- Organise le transfert du/de la patient.e vers un établissement de santé, avec l'aide du/de la maire.

Maire

- Prend un arrêté provisoire ([voir fiche 03](#)).
- Assure le lien avec l'établissement de santé compétent sur son territoire ([voir fiche 11](#)).
- Organise le transfert du/de la patient.e vers un établissement de santé, avec l'aide du/de la médecin.
- Transmet l'arrêté municipal provisoire, le certificat médical et la délégation de signature le cas échéant à l'établissement de santé et à l'ARS (Agence Régionale de Santé). Tout autre document utile (procès verbal de police ou de gendarmerie, réquisition, etc.) peut être joint à l'envoi. ([voir fiche 04](#))
- Informe le Préfet dans les 24h via l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Forces de l'ordre, SMUR ou SDIS*

- Assure le transfert du/de la patient.e vers l'établissement de santé de secteur.
- *Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation et Services Départementaux d'Incendie et Secours.

Etablissement de santé

- Prend en charge le/la patient.e
- Vérifie la conformité des documents transmis par le/la maire.
- Dans les 24 heures suivant l'admission, un.e psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.
- Transmet à l'ARS les documents et informations nécessaires à la décision ultérieure du Préfet.
- Dans les 72 heures suivant l'admission, un.e deuxième psychiatre établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques; il ou elle propose la forme de prise en charge en hospitalisation complète ou en programme de soins.

Préfet.e (via l'ARS)

- Prononce un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans les 48 heures maximum, à compter de l'arrêté provisoire du/de la maire.

Magistrat.e du siège du tribunal judiciaire

- Dans un délai de 12 jours : rencontre le/la patient.e dans le but de s'assurer du respect des droits des patientes.
- Contrôle la régularité de la procédure administrative.
- S'assure de la nécessité des soins par le biais du contrôle de la motivation des certificats médicaux.

02

Le rôle des différentes parties

- Questions pratiques -

Vers quel établissement de santé transférer la personne ?

Le/La maire ne peut ordonner une hospitalisation dans un établissement d'un autre département (sauf sectorisation psychiatrique spécifique). La règle de base est qu'une personne est hospitalisée dans **l'établissement responsable de son secteur de résidence**. ([voir fiche 11](#))

Que faire si l'hôpital n'est pas en capacité d'accueillir la personne ?

L'hôpital de secteur doit se mettre en contact avec d'autres établissements hospitaliers pour organiser le transfert de la personne. Ce n'est pas le rôle du maire de chercher un autre hôpital.

Que faire si le/la maire ne peut pas se rendre sur place ?

Si le/la maire ne peut pas être mobilisé.e sur le moment pour gérer la situation, ce peut être une personne qui a **délégation de signature**, tel.le qu'un.e adjoint.e ou un.e conseiller.e municipale. Le document attestant de la délégation de signature doit être joint au dossier.



Idée : Transmettre le calendrier annuel des astreintes aux structures pouvant être impliquées dans la procédure : forces de l'ordre, pompiers, etc.

Quelle est la durée de l'arrêté provisoire du/de la maire ?

L'arrêté est valable pour une durée de 48 heures à partir de sa signature. Il doit être horodaté.

Quel.le médecin peut rédiger le certificat médical ?

N'importe quel.le médecin peut rédiger le certificat médical circonstancié qui détaille les troubles psychiques, **sauf le/la médecin psychiatre du service d'hospitalisation** sous contrainte vers lequel/laquelle la personne va être transférée.

La plupart du temps, il s'agit d'un.e médecin généraliste de proximité ou d'un.e médecin urgentiste. Il est possible de faire appel au SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) qui peut missionner une équipe du SMUR (Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation) ou les pompiers.

Plus d'informations en [fiche 07](#).

Quelles autres personnes peuvent être contactées ?



Si possible, le maire cherchera à solliciter une personne de confiance dans l'entourage de la personne concernée pour mieux comprendre la situation et identifier d'éventuelles ressources à mobiliser. Il est également judicieux de joindre le/la professionnel.le de santé qui assure le suivi habituel de la personne afin de s'assurer que la personne n'est pas suivie dans le cadre d'un programme de soins. Dans tous les cas, cette vérification sera effectuée par l'établissement hospitalier.

Pour toute question sur la procédure, il est possible de joindre les services compétents de l'Agence Régionale de Santé (également sous forme d'astreinte) : [voir fiche 13](#).

Comment procéder lorsque la personne est très agitée ?

Selon les faits constatés, la personne peut être mise en garde à vue en attendant le/la médecin. Parfois les équipes médicales peuvent être amenées à sédaté la personne.

Dans tous les cas, opter pour une attitude calme et rassurante : [voir fiche 10](#).

03

Le modèle d'arrêté municipal

- Éléments à inclure dans l'arrêté municipal
- A qui transmettre l'arrêté ? quels documents joindre ?
- Modèle d'arrêté municipal avec indications pour le remplir
- Modèle d'arrêté vierge, prêt à imprimer

03 L'arrêté municipal



L'arrêté municipal est **valable pour une durée de 48 heures**. Il doit impérativement contenir les éléments suivants :

- Mentionner l'article L.3213-2 du code de la santé publique donnant compétence au/à la maire pour prononcer l'arrêté
- Faire référence au certificat médical sur lequel se fonde l'arrêté
- Décrire les faits qui justifient la mesure :
 - en **reprenant les termes du certificat médical** pour faire état des manifestations de troubles psychiques qui nécessiteraient des soins
 - en **précisant en quoi les faits caractérisent un trouble grave à l'ordre public ou une mise en danger imminente pour autrui**
- Préciser le nom et le prénom de la personne signataire
- Apposer le cachet de la Mairie
- Horodater l'arrêté.



Rappel : Si c'est un.e élu.e autre que le/la maire qui signe, il convient de joindre à l'arrêté le document **attestant de la délégation de signature**.



Il est important que l'arrêté **décrive précisément les circonstances** dans lesquelles la procédure est enclenchée : écrire simplement « troubles mentaux manifestes » ne suffit pas. Tout manquement au respect des attendus légaux de l'arrêté municipal peut aboutir à l'abandon de la procédure par la suite (voir [fiche 05](#)).



L'arrêté du/de la maire doit être **porté à la connaissance de la personne** le plus tôt possible dans les étapes de la procédure.



Il est possible d'intégrer à l'arrêté un encart à signer par la personne, qui permettrait de certifier qu'elle en a pris connaissance.

En pratique, la personne n'est pas toujours en mesure d'intégrer l'information ni de signer. Le certificat du/de la médecin peut le préciser. Ce sera alors le rôle de l'hôpital de notifier la personne.



Un doute sur la conformité de l'arrêté municipal ? Vous pouvez solliciter l'avis d'un.e Juge des Libertés et de la Détention.

A qui transmettre l'arrêté ?

L'arrêté du/de la maire doit être transmis dans les 24 heures :

- À l'Agence Régionale de Santé (ARS) : ars-oc-spssc@ars.sante.fr qui se chargera de le transmettre au/à la Préfet.e
- À l'établissement de soins accueillant la personne (voir [fiche 11](#))

Quels documents joindre à l'envoi de l'arrêté municipal ?

- Le certificat médical
- La délégation de signature le cas échéant
- Tout autre document utile (procès-verbal de police ou de gendarmerie, réquisition, etc.)

Si la personne a été interpellée par les forces de l'ordre dans le cadre des troubles à l'ordre public qui justifient le présent arrêté, et que cela a abouti à un procès-verbal, préciser ici le nom du commissariat de police ou de gendarmerie et sa localisation. Sinon, rayer ou supprimer cette mention.

Si ce n'est pas le/la maire en personne qui signe le présent arrêté : préciser ici la date de l'arrêté officiel donnant délégation de signature du maire à la personne qui signe le présent arrêté. Joindre ensuite une copie du document à l'envoi du présent arrêté. Sinon, rayer ou supprimer cette mention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.3211-1 et L.3213-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du

Vu le procès-verbal établi par en date du **Date du procès verbal**

Vu l'avis ou le certificat médical circonstancié, en date du **Date du certificat médical**, établi par le Docteur **Nom et prénom du médecin ayant établi le certificat** ..., attestant que :

- Monsieur / Madame
- Née le **Informations concernant la personne faisant l'objet de la mesure**
- Domiciliée : **Adresse complète : n° de rue, nom de rue, bâtiment et/ou n° d'appartement, code postal, nom de la commune**
- Ayant manifesté des troubles psychologiques qui nécessitent des soins, notamment :

..... Réécrire ici **mots pour mots** la description des troubles telle qu'écrite sur l'avis ou le certificat médical. Celui-ci doit décrire de façon détaillée les manifestations des troubles psychiques, sans poser un diagnostic.

Considérant que l'intéressée a présenté des troubles du comportement causant un trouble grave à l'ordre public ou compromettant la sécurité et la sûreté d'autrui, dans les circonstances suivantes :

..... Décrire ici précisément la nature des troubles du comportement, en quoi ils représentent un trouble à l'ordre public ou compromettent la sécurité et la sûreté d'autrui ; et dans quelles circonstances ils se sont manifestés.

Considérant que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

- Arrêté -

Article 1 : Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques de :

- Madame/Monsieur **Nom et prénom de la personne faisant l'objet de la mesure**
- Née le **Date et lieu de naissance de la personne**
- Domiciliée : **Adresse complète de la personne : n° de rue, nom de rue, bâtiment et/ou n° d'appartement, code postal, nom de la commune**
- Dans l'établissement : **Nom de l'établissement hospitalier de secteur habilité**

03

Le modèle d'arrêté municipal avec indications pour le remplir

Article 2 : Ce placement est provisoire et il en sera rendu compte dans les 24 heures à Monsieur/Madame le/la Préfet.e par l'intermédiaire des services compétents de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera remis au centre hospitalier.

Article 4 : Le/la responsable des forces de l'ordre, et le/ la représentante du centre hospitalier sont chargées, chacune pour ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.e.

Article 6 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le/la magistrat.e du siège du Tribunal Judiciaire, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

Date (jour, mois, année)

Nom de la commune

Fait à : , le à h

Nom et prénom du signataire : Maire, ou autre personne ayant

Fonction du signataire : délégation de signature

Signature et cachet :

Encart patient

Je soussigné.e Nom et prénom de la personne
faisant l'objet de la mesure

atteste avoir pris connaissance de cet arrêté municipal, le Date où la personne

Signature : signe l'encart

Si la personne n'est pas en capacité de comprendre ou de signer, elle devra être informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision ainsi que des raisons qui la motivent.

Arrêté municipal
en vue d'une admission provisoire en soins psychiatriques sans
consentement sur décision d'un.e représentant.e de l'Etat

Commune de :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du ;

Vu le procès-verbal établi par en date du ;

Vu l'avis ou le certificat médical circonstancié, en date du,

établi par le Docteur, attestant que :

- Monsieur / Madame
- Née le à
- Domiciliée :
- Ayant manifesté des troubles psychologiques qui nécessitent des soins, notamment :
.....
.....
.....

Considérant que l'intéressé.e a présenté des troubles du comportement causant un trouble grave à l'ordre public ou compromettant la sécurité et la sûreté d'autrui, dans les circonstances suivantes :

Considérant que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

- Arrêté -

Article 1 : Est donnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques de :

- Madame/Monsieur
- Née le à
- Domiciliée :
- Dans l'établissement :

Arrêté municipal
en vue d'une admission provisoire en soins psychiatriques sans
consentement sur décision d'un représentant de l'Etat

Article 2 : Ce placement est provisoire et il en sera rendu compte dans les 24 heures à Monsieur/Madame le/la Préfet.e par l'intermédiaire des services compétents de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera remis au centre hospitalier.

Article 4 : Le ou la responsable des forces de l'ordre, et le ou la représentante.e du centre hospitalier sont chargées, chacune pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.e.

Article 6 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

Fait à : , le

Nom et prénom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature et cachet :

Encart patient

Je soussigné.e

atteste avoir pris connaissance de cet arrêté municipal, le

Signature :

Si la personne n'est pas en capacité de comprendre ou de signer, elle devra être informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision ainsi que des raisons qui la motivent.



04

Les devoirs et le rôle précis du/de la maire

- Que doit faire le/la maire en pratique ?
- Cadre juridique de référence
- Limites du rôle et responsabilités du/de la maire

04

Les devoirs et le rôle précis du/de la maire

Les « soins psychiatriques sur décisions du représentant de l'Etat » (SDRE) est l'appellation qui prend la suite des « hospitalisations d'office » (HO).

En pratique, ces mesures provisoires consistent pour le/la maire à :

- Faire constater l'état de la personne par un.e médecin et s'assurer de la conformité juridique du certificat médical établi par le/la médecin.
- Édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé.e dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou à défaut dans un service d'urgences).
- Informer l'intéressé.e de la mesure dont il/elle fait l'objet.
- Assurer le lien avec l'établissement d'accueil pour la prise en charge du/de la patient.e
- En référer au/à la Préfet.e de son département dans les 24 heures en transmettant tous les documents nécessaires (voir [fiche 03](#)). **L'ARS agit pour le compte du/de la Préfet.e de l'Hérault** dans le cadre d'un protocole signé dans chaque département. A ce titre, elle est destinataire et gère les dossiers administratifs de soins psychiatriques sans consentement pour la région Occitanie.



Cadre juridique de référence

Code de la santé publique – Article L.3213-2 :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à [l'article L. 3213-1](#). Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. »

Code général des collectivités territoriales – Article L.2212-1 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ses missions sont précisées dans [l'article L.2212-2](#) du Code général des collectivités territoriales.

Le pouvoir de Police du maire permet aussi de réquisitionner un médecin ou un transport sanitaire.

04 Les devoirs et le rôle précis du/de la maire



Le/La maire **n'a pas pour rôle de faire une évaluation clinique** de la personne ni de donner un avis médical : ceci est le rôle du/de la médecin.

Si le/la maire en personne n'est pas présent.e au moment des faits, il/elle peut être **représenté.e par un.e adjoint.e ou un.e conseiller.e municipale ayant délégation de signature** (selon l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales). Le document officiel attestant de la délégation de signature doit être joint à l'arrêté municipal.

Le/la maire agit dans le cadre d'une mesure provisoire validée par le/la Préfet.e, c'est donc la **responsabilité pénale du/de la Préfet.e** qui est engagée pour l'ensemble de la procédure.

Lorsqu'il y a des manquements ou erreurs dans le remplissage des documents (arrêté municipal et certificat médical), ou lorsqu'il manque un justificatif, cela **retarde l'admission de la personne à l'hôpital**. En effet, l'hôpital s'assure de la conformité des documents avant d'intégrer la personne en soins : pendant ce temps, la personne est bloquée avec les services de secours ou avec les forces de l'ordre. **Pour éviter cette situation qui peut être très longue, le/la maire a un rôle important à jouer.**



Ces mesures intervenant dans des situations d'urgence, il est conseillé d'avoir **préparé en amont** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier.

Le/La maire **peut suivre la situation post hospitalisation** en s'intéressant au suivi du programme de soins de la personne, et en identifiant les aides complémentaires dont la personne pourrait avoir besoin.





05

Causes possibles d'annulation de la procédure

05

Causes possibles d'annulation de la procédure

Dans un délai de 12 jours suivant son entrée en hospitalisation, la personne doit être présentée devant le/la magistrat.e du siège du tribunal judiciaire qui procède au contrôle de :

- La **régularité de la procédure administrative**, en vérifiant le respect des critères légaux de placement et maintien en soins psychiatriques sans consentement.
- La **nécessité des soins**, par le biais du contrôle de la motivation des certificats médicaux.

Lorsque les patientes sollicitent un.e avocat.e, celui-ci/celle-ci peut soulever des moyens de nullité de la procédure. Si l'irrégularité constatée porte préjudice au/à la patient.e, elle est relevée par le/la magistrat.e.

Causes fréquentes de mainlevée de la procédure :

- **Trouble à l'ordre public mineur** : dans ce cas, le certificat des 24 heures ne confirme pas la décision du/de la maire. Par exemple ; un.e SDF qui est gênant.e ou une personne alcoolisée sur la voie publique ne sont pas des motifs d'enclenchement de la procédure (voir aussi [fiche 09](#)).

En pratique, si les troubles sur la voie publique sont mineurs mais récurrents, cela pourrait faire l'objet d'une mesure SDRE, à condition que le certificat médical décrive bien les manifestations des troubles psychologiques.

- Le/la tuteur.rice ou curateur.trice de la personne **n'est pas informé.e**.
- La délégation de signature de l'él.u.e d'astreinte **n'est pas jointe à l'arrêté municipal**.
- L'arrêté municipal et le certificat médical **ne décrivent pas précisément les circonstances** dans lesquelles la procédure est enclenchée : par exemple, écrire juste « troubles mentaux manifestes » ne suffit pas.
- L'arrêté municipal **ne décrit pas précisément ce qui constitue un trouble** grave à l'ordre public ou compromet la sureté des personnes : par exemple, écrire juste « trouble à l'ordre public manifeste » ne suffit pas.
- si la personne est déjà suivie en **SDRE (Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat)**, alors c'est une réintégration en hospitalisation complète. Si elle fait déjà l'objet d'une mesure de contrainte sur décision du/de la directeur.rice de l'établissement, la mesure du/de la préfet.e écrase la mesure SDDE (Soins psychiatriques à la Demande du Directeur de l'Etablissement).
- La **notification des décisions** n'est pas faite auprès du/de la patient.e.



06

Respect des droits des patient.es

- Notifier la procédure au/à la patient.e
- De quelles voies de recours dispose le/la patient.e ?
- Respect du secret professionnel
- Témoignage d'usager.es

06 Respect des droits des patient.es

Notifier la procédure au/à la patient.e

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que le patient doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision ainsi que des raisons qui la motivent.

Concrètement, lorsqu'il n'aura pas été possible pour les services municipaux de remettre au patient l'arrêté municipal en main propre contre émargement, il faudra l'informer oralement de la mesure de soins et de ses motifs, puis en rendre compte par écrit. Il faut également l'informer sur les voies de recours dont il/elle dispose.

Si cette information n'a pu être réalisée avant que le/la patient.e soit pris.e en charge par le centre hospitalier, il conviendra de rappeler au personnel assurant la prise en charge qu'il lui appartiendra de s'en charger.

De quelles voies de recours dispose le/la patient.e

Le/la patient.e peut saisir la commission départementale des soins psychiatriques, la commission des usager.es ainsi que le/la magistrat.e du siège du tribunal judiciaire afin qu'ils examinent la régularité de sa prise en charge. Il peut également porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Il conviendra d'informer également le/la patient.e de ces voies de recours.

Respect du secret professionnel

Le certificat médical et l'arrêté municipal décrivant les manifestations des troubles psychologiques ne doivent être transmis qu'aux seules personnes qui doivent en avoir connaissance pour assurer le bon déroulement de la procédure : centre hospitalier et services dédiés de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Témoignages d'usagers ayant vécu une hospitalisation sous contrainte

« Aucune personne n'est venue **m'expliquer** ce qui se passait. »

« On m'a **pris au piège** lors d'une hospitalisation sous contrainte. On m'a dit que j'allais voir un psy mais il n'était pas là, donc on m'a dit d'attendre et on m'a annoncé que j'allais dormir ici ce soir car il n'est pas disponible avant le lendemain »

« Je **n'ai pas compris** pourquoi j'ai été interpellé, ni sur le moment ni par la suite. »

« Manque de **transparence** sur la procédure »

« Il y avait un **énorme flou**, on ne me donnait aucune information, je ne savais rien »

« J'avais des droits mais **je ne le savais pas**, je l'ai appris plus tard. A aucun moment j'ai souvenir d'avoir été informé de mes droits. »

« Manque d'**informations claires** de la part des soignants »

« On se sent **isolé**, coupé du monde extérieur, en manque d'informations et ça, ce n'est pas vraiment positif pour le cerveau et cela joue énormément. »

07

Le rôle du/de la médecin

- Rôle du/de la médecin en pratique
- Quel.le médecin peut établir le certificat médical ?
- Que faire si le/la médecin ne peut pas examiner la personne ?
- Comment le/la médecin est rémunéré.e ?
- Que faire en cas de difficulté à mobiliser un.e médecin ?

07 Le rôle du/de la médecin

Rôle en pratique :

- Constate les troubles
- Rédige un certificat médical circonstancié et détaillé
- Transmet le certificat au/à la maire
- Organise le transfert du/de la patient.e vers un établissement de santé, avec l'aide du/de la maire

Quel.le médecin peut établir le certificat médical ?

N'importe quel.le médecin peut rédiger le certificat médical circonstancié qui détaille les manifestations des troubles psychiques, **sauf le/la médecin psychiatre du service** d'hospitalisation sous contrainte vers lequel la personne va être transférée.

La plupart du temps, il s'agit d'un.e médecin généraliste de proximité. Il est possible de faire appel au SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) qui peut missionner une équipe du SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation) ou les pompiers.



Que faire si le/la médecin ne peut pas examiner la personne ?

Il est recommandé de contacter en premier lieu le/la médecin traitant de la personne.

Un.e médecin qui ne peut pas examiner la personne en raison de son agitation par exemple, mais qui pourrait tout de même constater que cette dernière manifeste des troubles mentaux pouvant compromettre la sûreté des personnes, peut établir un simple **avis médical**. Cette distinction permet au/à la maire d'agir dans les situations dans lesquelles l'urgence l'impose.

Comment le/la médecin est rémunéré.e ?

La rémunération de l'intervention du/de la praticien.ne devrait être prise en charge par l'assurance maladie du patient concerné mais le plus souvent, ce patient ne s'estimant pas malade, ne voit aucune raison de payer la consultation d'un.e médecin qu'il n'a pas demandée. En l'absence de disposition législative ou réglementaire précisant qui doit payer le/la médecin, c'est à l'autorité qui sollicite le/la praticien.ne – ici le/la maire – de le/la rémunérer.

(Réponse écrite à la question n° 55402 posée le 18 janvier 2005 par M. le député Philippe COCHET, publiée au JO le 5 avril 2005, p. 3562).

Que faire en cas de difficulté à mobiliser un.e médecin ?



Le/la maire peut faire usage de son pouvoir de réquisition (Article L.2212-2 du CGCT).

L'ARS (Agence Régionale de Santé) peut répondre à des questions sur la procédure mais ne peut pas aider à trouver un.e médecin.



Il est possible de passer une **convention avec des médecins de secteur** qui seraient volontaires pour intervenir dans ce type de situation.

Le site www.sante.fr propose un **répertoire localisé** des médecins généralistes.

08

Le modèle de certificat médical

- Éléments à inclure dans le certificat médical
- Modèle de certificat médical avec indications pour le remplir
- Modèle de certificat médical, prêt à imprimer
- Modèle d'avis médical, prêt à imprimer

08

Le certificat médical

Le certificat médical doit **décrire de façon détaillée les manifestations** des troubles psychologiques et ainsi motiver la nécessité des soins. Il s'agit donc de :

- Décrire précisément l'état de de la personne (délires, décompensation, agitation, etc.). Le/la médecin rédacteur privilégiera une description factuelle, rédigée dans un vocabulaire usuel, permettant d'éclairer le/la maire sur le potentiel de dangerosité.
- Préciser que cet état nécessite des soins en urgence, et que les symptômes rendent impossible le consentement de la personne.



Le certificat médical **ne doit pas poser un diagnostic médical** !

Le certificat médical doit par ailleurs comporter :

- L'identification du/de la médecin (cachet, n° d'inscription au répertoire « RPPS »)
- La signature du/de la médecin
- La date

En application de l'article R. 3213-3 du code de la santé publique, le certificat médical doit être précis, motivé et **dactylographié**. S'il n'est pas possible de produire un document dactylographié, il faudra préciser sur le certificat l'absence de moyens techniques et d'effectif de secrétariat disponible, contraignant à la rédaction partiellement manuscrite.



Un doute sur la conformité du certificat médical ? Vous pouvez solliciter l'avis d'une magistrate du siège du tribunal judiciaire.



Tous ces éléments s'appliquent aussi à la rédaction d'un **avis médical**, qui remplace le certificat médical lorsque le/la médecin ne peut pas examiner la personne mais peut tout de même constater que cette dernière manifeste des troubles psychiques.



08

Modèle de certificat médical Avec indications pour le remplir

Je soussigné.e **Nom et prénom du/de la médecin établissant le certificat**

Docteur en médecine exerçant à **Lieu principal d'exercice**

Référencé sous le n° RPPS : **Code unique de répertoire partagé des professionnels de santé**

Certifie avoir examiné ce jour :

- Monsieur, Madame **Informations concernant la personne faisant l'objet de la mesure**
- Né.e le **Adresse complète : n° de rue, nom de rue, bâtiment et/ou n° d'appartement, code postal, nom de la commune**
- Domicilié.e au

Et avoir constaté les troubles suivants :

Décrire précisément l'état de la personne (délires, décompensation, agitation, violence...) = ce qui est visible sur le moment de l'état du patient. Préciser les circonstances dans lesquelles les troubles se manifestent.

Attention : ne pas poser de diagnostic médical dans ce certificat.

J'atteste que :

- Son comportement révèle des troubles psychologiques manifestes,
- Les troubles rendent impossible son consentement,
- Les troubles nécessitent des soins,
- Les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

J'atteste de la nécessité de son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis ni parent ni allié au 4ème degré inclusivement avec le/la Directeur.rice de l'établissement accueillant cette personne, ni avec la personne à admettre en soins.

Lieu de rédaction du certificat médical

Fait à **Date (jour, mois, année)**

le à h. **Horaire complet**

Signature et cachet du/de la médecin :

Cocher cette case si le document est partiellement manuscrit.

Signer et apposer un tampon

☐ **Ce certificat est partiellement manuscrit compte-tenu de l'absence de moyen technique et d'effectif de secrétariat disponible permettant qu'il soit dactylographié**

Certificat médical

Pour la mise en place de mesures provisoires à l'initiative du/de la Maire, en vue d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

(article L. 3213-2 du code de la santé publique)

Je soussignée.e

Docteur en médecine exerçant à

Référencé sous le n° RPPS :

Certifie avoir examiné ce jour :

- Monsieur, Madame
- Né.e le à
- Domicilié.e au
.....

Et avoir constaté les troubles suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

J'atteste que :

- Son comportement révèle des troubles psychologiques manifestes,
- Les troubles rendent impossible son consentement,
- Les troubles nécessitent des soins,
- Les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

J'atteste de la nécessité de son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis ni parent ni allié au 4ème degré inclusivement avec le/la Directeur/rice de l'établissement accueillant cette personne, ni avec la personne à admettre en soins.

Fait à

le à h.

Signature et cachet du/de la médecin :

☐ **Ce certificat est partiellement manuscrit compte-tenu de l'absence de moyen technique et d'effectif de secrétariat disponible permettant qu'il soit dactylographié**

Avis médical

Pour la mise en place de mesures provisoires à l'initiative du Maire, en vue d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

(article L. 3213-2 du code de la santé publique)

Je soussignée.e

Docteur en médecine exerçant à

Référencé sous le n° RPPS :

Concernant la personne :

- Monsieur, Madame
- Né.e le à
- Domicilié.e au
.....

Certifie, malgré l'impossibilité de réaliser l'examen de la personne, avoir constaté les troubles suivants :

.....
.....
.....
.....

J'atteste que :

- Son comportement révèle des troubles psychologiques manifestes,
- Les troubles rendent impossible son consentement,
- Les troubles nécessitent des soins,
- Les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

J'atteste de la nécessité de son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis ni parent ni allié au 4ème degré inclusivement avec le/la Directeur.rice de l'établissement accueillant cette personne, ni avec la personne à admettre en soins.

Fait à

le à h.

Signature et cachet du/de la médecin :



Cet avis médical est partiellement manuscrit compte-tenu de l'absence de moyen technique et d'effectif de secrétariat disponible permettant qu'il soit dactylographié



09

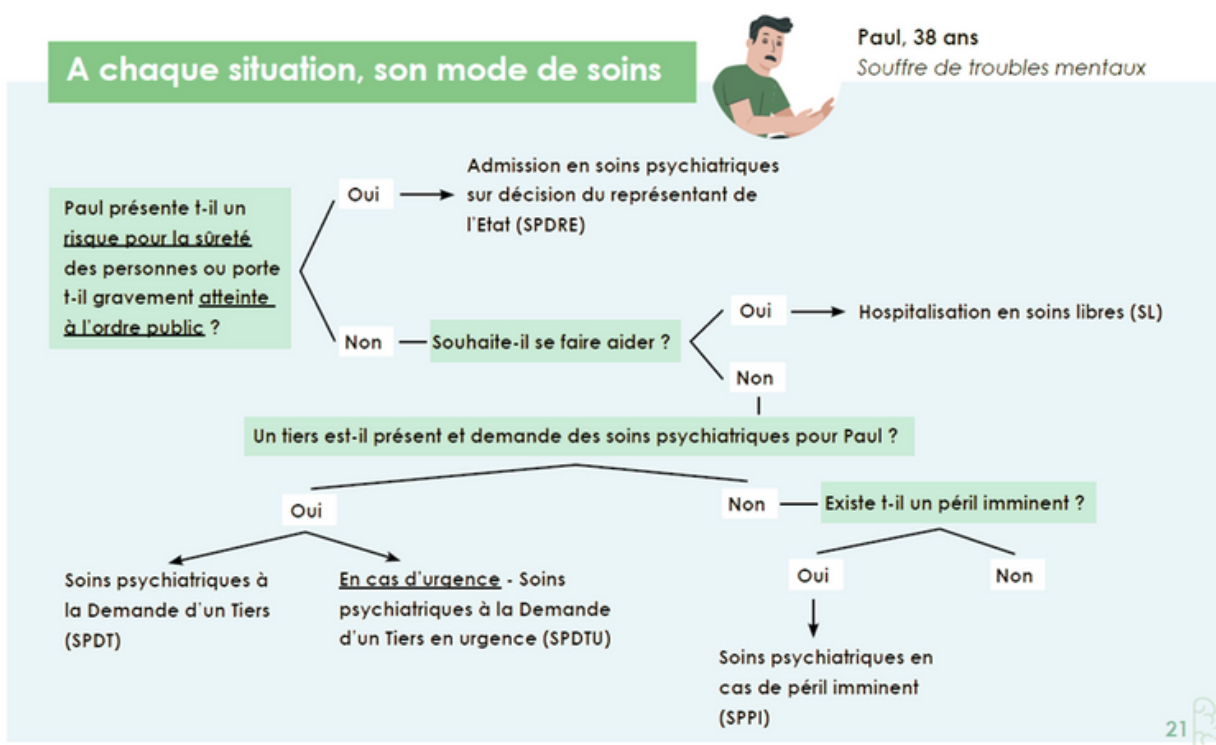
**Situations qui ne relèvent
pas de cette procédure**

09

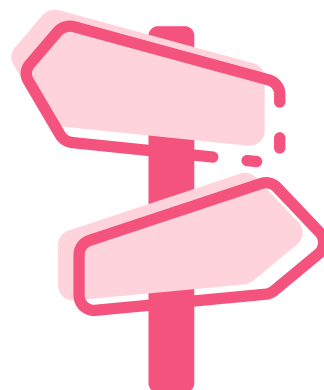
Situations qui ne relèvent pas de cette procédure

Les situations qui ne justifient pas une procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'État sont (liste non exhaustive) :

- Les personnes qui posent des **problèmes mineurs sur la voie publique** sans que cela compromette la sûreté des autres personnes
- Les personnes **alcoolisées ou droguées** sur la voie publique
- Un trouble à l'ordre public pendant une **fête de village ou un événement festif public**. Certaines personnes peuvent décompenser à l'occasion de ces rassemblements, la situation est à analyser au cas par cas.
- Les **troubles de voisinage**
- Les personnes faisant une **tentative de suicide** : les soins pour péril imminent ne sont pas du ressort du maire, seul le/la médecin s'en occupe.



A chaque situation son mode de soin issu de « La santé mentale : guide pratique à l'attention des élus de Gironde » - Novembre 2023





10

Comment agir en attendant une prise en charge ?

- Quelle attitude favoriser ?
- Quels sont les comportements à éviter ?
- Témoignages d'usager.es

10 Comment agir en attendant une prise en charge ?

Quelle attitude favoriser en attendant la prise en charge par des professionnel.les de la santé psychique ?

- Créez le **calme** autour de vous et autour de la personne en détresse, parlez doucement, ne cédez pas à la panique :
 - Se rappeler qu'on **ne peut pas raisonner** une personne en situation de crise (la personne peut ne pas vous reconnaître)
 - Ne pas crier, ne pas montrer d'irritation ou de colère
 - Savoir que la personne **peut être terrifiée** par son sentiment de perte de contrôle,
 - **Abaisser le niveau sonore** autour de la personne
 - Écouter sans jugement, témoigner de l'**empathie**
 - S'exprimer clairement sur un **ton normal**
- Limitez le nombre de personnes présentes
- Si besoin, enlevez les objets dangereux
- Observez le comportement de la personne en détresse, de manière à pouvoir le décrire au mieux aux intervenants à leur arrivée.

Quels sont les comportements à éviter ?

- Être critique ou sarcastique,
- Regarder la personne dans les yeux en continu,
- Toucher la personne,
- Recourir à la ruse,
- Se tenir au-dessus ou trop près de la personne,
- Bloquer la sortie,
- Contredire les propos délirants de la personne,
- Discuter devant la personne avec d'autres personnes de ce qu'il convient de faire,
- Affronter la personne en vous positionnant face à elle.

Sources :

- www.psycom.org, rubrique S'informer > Le rétablissement > Les soins > Les urgences psychiatriques
- Fiche « Crise, Urgence, Suicide : que faire ? Qui contacter ? », UNAFAM Grand-Est, Mai 2019



Témoignages d'usager.es ayant vécu une hospitalisation sous contrainte

« Je n'ai pas eu le droit d'exprimer ce que **j'ai vécu**. »

« J'ai eu 3 hospitalisations sous contrainte. On ne m'a jamais demandé **mon avis**. »

« On ne m'a pas laissé le **droit à la parole**. »

« J'avais un fort **sentiment d'injustice**. A force je ne dis plus rien, j'encaisse, j'accumule la pression. »

11

Secteurs de psychiatrie dans l'Hérault : répartition par communes

- Nom des établissements autorisés avec leur coordonnées et nom des communes concernées
- Détail des communes rattachées au CHU de Montpellier
- Détail des communes rattachées au CH de Béziers

11 Secteurs de psychiatrie dans l'Hérault : répartition par communes (2025)

L'hospitalisation sous contrainte a lieu exclusivement dans un **établissement psychiatrique autorisé** :

Nom de l'établissement de santé	Adresse	Numéro de téléphone	Communes concernées (sectorisation)
La Colombière – Centre hospitalier universitaire de Montpellier	39 avenue Charles Flahault 34000 Montpellier	04 67 33 67 33	Habitantes des communes répertoriées par ordre alphabétique dans le tableau ci-après
Camille Claudel – Centre hospitalier de Béziers	Rue Robert Rivetti 34500 Béziers	Standard CH : 04 67 35 70 35 Urgences : 04 67 35 70 96 Urgences psy : 04 34 85 80 57	Habitantes des communes répertoriées par ordre alphabétique dans le tableau ci-après
Centre hospitalier du Bassin de Thau (Hôpital St Clair)	Boulevard Camille Blanc, 34200 Sète	04 67 46 57 57	Habitantes de Sète et Frontignan
Le Mas Careiron – Centre hospitalier d'Uzès	Chemin du Paradis 30700 Uzès	04 66 62 69 00	Habitantes de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

11

Secteurs de psychiatrie dans l'Hérault (2025)

- Cartographie des secteurs -

AVEYRON

CH Béziers

Les Jonquières

Airelles

Espinousse

TARN

CH Uzès

Le Mas Careiron

CHU Montpellier
La Colombière

Clinique le Vidourle

Clinique du littoral

Clinique Mairat

Clinique le Guilhem

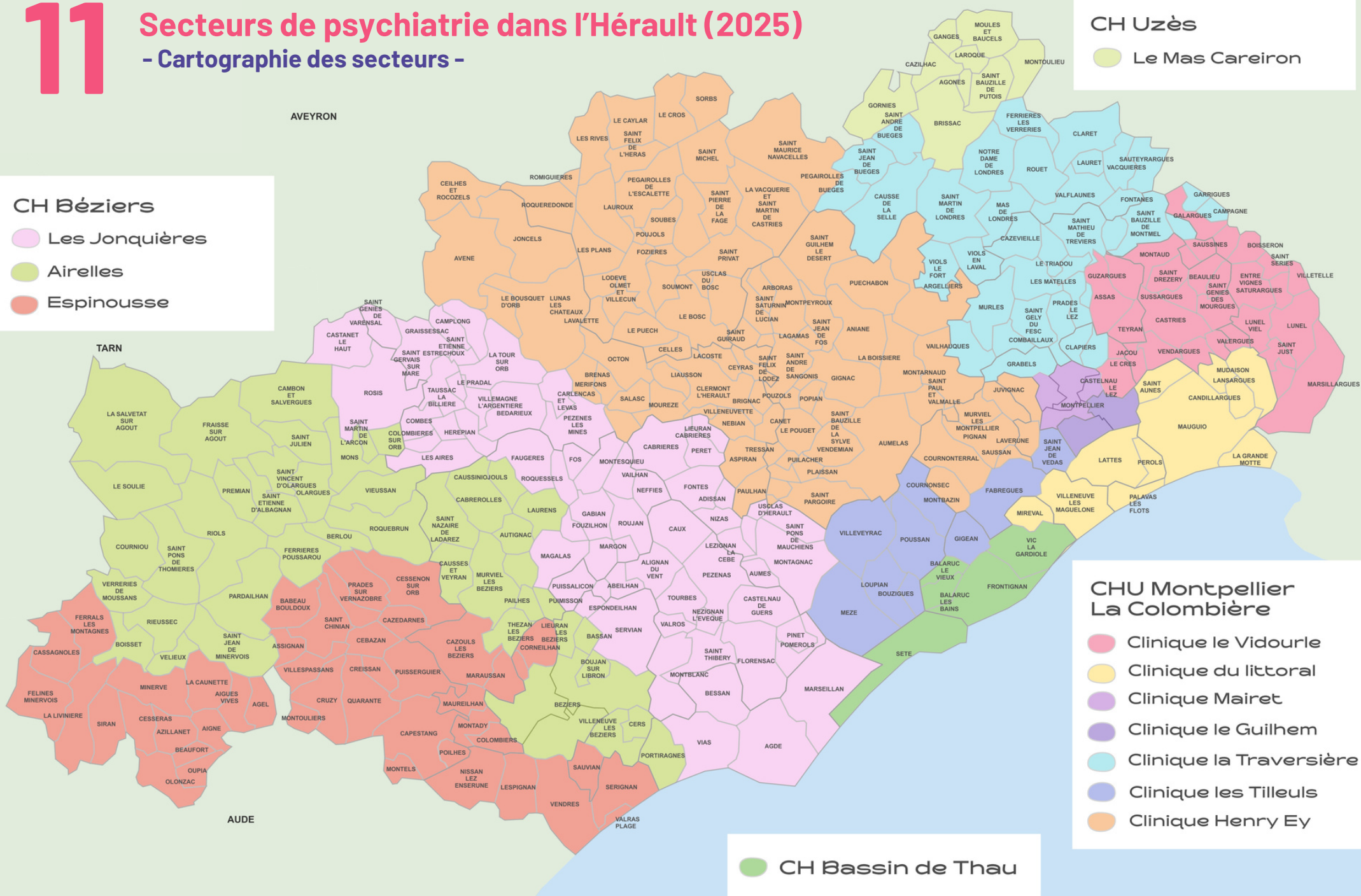
Clinique la Traversière

Clinique les Tilleuls

Clinique Henry Ey

CH Bassin de Thau

AUDE



11

Secteurs de psychiatrie dans l'Hérault (2025)

- Communes rattachées au CHU de Montpellier -

Aniane	Juvignac	Notre-Dame-de-Londres	St-Jean-de-Buèges
Arboras	La Boissière	Olmet-et-Viellecun	St-Jean-de-Cornies
Argelliers	La Grande Motte	Octon	St-Jean-de-Cuculles
Aspiran	La Vacquerie	Palavas-les-Flots	St-Jean-de-Fos
Assas	Lacoste	Paulhan	St-Jean-de-la-Blaquière
Aumelas	Lagamas	Pégairolles-de-Buèges	St-Jean-de-Védas
Avène	Lansargues	Pégairolles-de-l'Escalette	St-Just
Baillargues	Lattes	Pérols	St-Martin-de-Londes
Beaulieu	Lauret	Pignan	St-Mathieu-de-Trévières
Belarga	Lauroux	Plaissan	St-Maurice-de-Navacelle
Boirargues	Lavalette	Popian	St-Michel
Boisseron	Lavérune	Poujols	Sorbs
Bouzigues	Le Bosc	Poussan	St-Nazaire-de-Pézan
Brenas	Le Bousquet-d'Orb	Prades-le-Lez	St-Pargoire
Brignac	Le Caylar	Puéchabon	St-Paul-et-Valmalle
Buzignargues	Le Crès	Puilacher	St-Pierre-de-la-Fage
Campagnan	Le Cros	Restinclières	St-Privat
Campagne	Le Pouget	Romiguières	St-Saturnin
Candillargues	Le Puech	Roqueredonde	St-Series
Canet	Le Triadou	Rouet	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Castelnau-le-Lez	Les Matelles	Salasc	Ste-Croix-de-Quintillargues
Castries	Les Plans	Saturargues	Sussargues
Causse-de-la-Selle	Les Rives	Saussan	Teyran
Ceilhes-et-Rocozeles	Liausson	Saussines	Tressan
Celles	Lodève	Sauteyrargues	Usclas-du-Bosc
Ceyras	Loupian	Soubès	Vacquières
Clapiers	Lunas	Soulmont	Vailhauquès
Claret	Lunel	St-André-de-Buèges	Valergues
Clermont-l'Hérault	Lunel-Viel	St-André-de-Sangonis	Valflaunes
Combailaux	Marsillargues	St-Aunès	Valmascle
Cournonteral	Mas-de-Londres	St-Bauzille-de-la-Sylve	Vendargues
Cazevieilles	Mauguio	St-Bauzille-de-Montmel	Vendémian
Dio-et-Valquières	Maurin	St-Brès	Villetelle
Fabrègues	Mérifons	St-Christol	Villeneuve-lès-Maguelone
Ferrières-les-Verreries	Mèze	St-Clément-de-Rivière	Villeneuvevette
Fontanès	Mireval	St-Drézéry	Villeveyrac
Fozières	Montarnaud	St-Etienne-de-Gourgas	Viols-en-Laval
Galargues	Montbazin	St-Félix-de-l'Héras	Viols-le-Fort
Gigean	Montferrier	St-Félix-de-Lodez	Vérargues
Gignac	Montpeyroux	St-Georges-d'Orques	
Grabels	Mourèze	St-Guilhem-le-Désert	
Guzargues	Mudaison	St-Guiraud	
Jonquières	Nébian	St-Hilaire-de-Beauvoir	

11

Secteurs de psychiatrie dans l'Hérault (2025)

- Communes rattachées au CH de Béziers -

Abeilhan	Colombiers	Nissan-lez-Ensérune	Salvetat-sur-Agout
Adissan	Combes	Nizas	Sauvian
Agde	Corneilhan	Olargues	Sérignan
Agel	Coulobres	Olonzac	Servian
Aigne	Courniou	Oupia	Siran
Aigues-Vives	Creissan	Pailhès	Soulié
Aires	Cruzy	Pardailhan	Taussac-la-Billière
Alignan-du-Vent	Espondeilhan	Péret	Thézan-les-Béziers
Assigan	Faugères	Pézenas	Tourbes
Aumes	Félines-Minervois	Pézènes-les-Mines	Tour-sur-Orb
Autignac	Ferrals-les-Montagnes	Pierrerue	Usclas-d'Hérault
Azillanet	Ferrières-Poussarou	Pinet	Vailhan
Babeau-Bouldoux	Florensac	Poilhes	Valras-plage
Bassan	Fontès	Pomérols	Valros
Beaufort	Fos	Portiragnes	Vélieux
Bédarieux	Fouzilhon	Poujol-sur-Orb	Vendres
Berlou	Fraisse-sur-Agout	Pouzolles	Verreries-de-Moussans
Bessan	Gabian	Pradal	Vias
Béziers	Graissessac	Prades-sur-Vernazobre	Vieussan
Boisset	Hérépian	Prémian	Villemagne-l'Argentière
Boujan-sur-Libron	Lamalou-les-Bains	Puimisson	Villeuneuve-les-Béziers
Cabrerolles	Laurens	Puissalicon	Villespassans
Cabrières	Lespignan	Puisserguier	
Cambon-et-Salvergues	Lézignan-la-Cèbe	Quarante	
Camplong	Lieuran-les-Béziers	Rieussec	
Capestang	Lignan-sur-Orb	Riols	
Carlencas-et-Levas	Livinière	Roquessels	
Cassagnoles	Magalas	Rosis	
Roquebrun	Maraussan	Roujan	
Castanet-le-Haut	Margon	St-Chinian	
Castelnau-de-Guers	Marseillan	St-Etienne-d'Albagnan	
Caunette	Maureilhan	St-Etienne-Estréchoux	
Causses-et-Veyran	Minerve	St-Geniès-de-Fontedit	
Caussiniojols	Mons	St-Geniès-de-Varensal	
Caux	Montady	St-Gervais-sur-Mare	
Cazedarnes	Montagnac	St-Jean-de-Minervois	
Cazouls-d'Hérault	Montblanc	St-Julien	
Cazouls-les-Béziers	Montels	St-Martin-de-l'Arçon	
Cébazan	Montesquieu	St-Nazaire-de-Ladarez	
Cers	Montouliers	St-Pons-de-Mauchiens	
Cessenon-sur-Orb	Murviel-les-Béziers	St-Pons-de-Thomières	
Cesseras	Neffiès	St-Thibéry	
Colombières-sur-Orb	Nézignan-L'évêque	St-Vincent-d'Olargues	



12

Espaces de concertation entre opérateur.ices concerné.es

- Objectifs des espaces de concertation
- Participant.es / interlocuteur.trices
- Intérêts complémentaires des espaces de concertation
- Organisation des espaces de concertation

12

Espaces de concertation entre opérateur.ices concerné.es



Des **espaces de concertation** entre tous les opérateurs impliqués dans la procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'État peuvent être organisées dans plusieurs **objectifs complémentaires** :

- Anticiper le déclenchement d'une procédure en se préparant collectivement, ou
- Faire un retour d'expérience suite à la mise en œuvre d'une procédure, et
- Envisager les possibilités d'accompagnement / prise en charge des personnes en dehors de la procédure de SDRE : quels sont les moyens d'orienter vers le soin ou de maintenir les soins pour éviter l'hospitalisation sous contrainte ?

Ces espaces de concertation sont pertinents à l'échelle infra-départementale, c'est-à-dire en réunissant les personnes d'un même **bassin de vie**, qui sont ou seront amenées à travailler de concert à l'occasion du déclenchement d'une procédure. On peut citer notamment :

- Les représentant.es des communes du secteur : maires, adjoints et personnels de Mairie (secrétariat, CCAS, CLSPD, etc.)
- SAMU, SDIS
- Forces de police et/ou de gendarmerie
- Représentants du secteur de psychiatrie
- Médecins généralistes, médecins psychiatres
- Sous-Préfecture
- Services sociaux de proximité
- Représentants d'usagers (voir les associations existantes en [fiche 14](#))

D'**autres interlocuteurs** à l'échelle départementale ou régionale peuvent aussi être sollicités pour leur expertise :

- Unité régionale des soins psychiatriques sans consentement de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (basée à Toulouse)
- Juges des Libertés et de la Détention
- Avocat.es spécialisé.es
- Coordination du Projet Territorial de Santé Mentale de l'Hérault.

Au delà des objectifs énoncés dans l'encadré ci-dessus, ces temps de discussions vont permettre de :

- Mieux appréhender le rôle de chaque opérateur et ainsi mieux articuler leur implication
- Identifier les leviers spécifiques à l'organisation territoriale locale
- Identifier les freins et problèmes dans la mise en œuvre de la procédure afin de réfléchir ensemble aux possibilités de les contourner
- Partager des références communes sur le plan juridique et organisationnel.



En tant que maire, vous pouvez être à l'initiative de ce type de réunion. Vous pouvez aussi solliciter le **Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM de l'Hérault)** ou le **(Conseil Local de Santé Mentale) CLSM** de votre territoire pour un appui à l'organisation et l'animation des rencontres (voir [fiche 14](#)).



13

Contact

13 Contact

L'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'État doit être adressé par e-mail à **l'unité régionale des soins psychiatriques sans consentement de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**, à l'adresse suivante :

ars-oc-spsc@ars.sante.fr

Cette boîte email est veillée 24/24h.

En dehors des horaires de bureau, c'est à dire de 18h à 8h ainsi que les week-ends et les jours fériés, il est fortement conseillé de doubler l'envoi de l'e-mail par un appel au **numéro d'astreinte** :

0800 301 301

Attention : ce numéro d'astreinte est réservé aux professionnelles.

Le service d'astreinte départementale de l'ARS pourra faire le lien en interne avec le service qui gère le suivi des procédures de soins psychiatriques sans consentement.

C'est aussi via ce numéro que l'ARS peut renseigner vis-à-vis de toute question sur la procédure. Si le maire souhaite appeler la Préfecture, celle-ci réorientera vers les services compétents de l'ARS.





14

Ressources complémentaires

- Numéros verts
- Soutien et accompagnement en santé mentale
- Dispositifs de coordination territoriale en santé mentale
- Formation

14 Ressources complémentaires

Numéros verts

3114 : Le numéro national de prévention du suicide

Accessible 24h/24 et 7j/7, gratuitement, en France entière.

Pour les personnes en détresse et/ou ayant des pensées suicidaires, ou pour celles qui veulent aider une personne en souffrance.

<https://3114.fr/>

SOS Amitié

Pour les personnes ressentant du mal-être, un manque de repères, des difficultés...

04 67 63 00 63 : Écoute anonyme 24h/24, prix d'un appel local / Chat en ligne de 13h à 3h

<https://sosamitie34.fr/>

Soutien et accompagnement en santé mentale

ViaPsy

Répertoire local des accompagnements en santé mentale : <https://viapsy.fr/>

Mon soutien psy

Mon soutien psy est un dispositif de l'Assurance Maladie qui propose jusqu'à 12 séances d'accompagnement psychologique chez un psychologue conventionné. La séance coûte 50 euros. Elle est remboursée à 60 % par l'Assurance Maladie. Mon soutien psy s'adresse à toute personne, dès 3 ans, qui se sent angoissée, déprimée ou éprouve un mal-être.

Pour trouver un psychologue conventionné : <https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue>

GEM – Groupes d'entraide mutuelle

Associations portées par des personnes concernées par un trouble psychique, avec l'aide d'animateurs salariés. Ils proposent un lieu pour se rencontrer, avec des activités artistiques ou de loisirs (4 à Montpellier, 1 à Béziers)

www.cnigem.fr/annuaire

PAM – Pair Aideance Montpellier

Collectif de personnes vivant avec des difficultés psychiques, qui permet de se rencontrer pour parler, pour échanger, mais aussi pour faire des activités sympa.

<https://pam-asso.fr>

France Dépression & Bipolarité Hérault

Groupes de paroles, activités culturelles, échanges d'infos pour personnes concernées.

<https://francedepression.fr/index.php/content-page/item/57-herault>

UNAFAM

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques : Accueil individualisé, groupes de paroles, formations et ateliers d'entraide.

www.unafam.org/herault

14 Ressources complémentaires

Dispositifs de coordination territoriale en santé mentale

Projet Territorial de Santé Mentale de l'Hérault (PTSM)

Le PTSM est l'outil de tous les acteurs locaux concernés par la santé mentale. Son objectif est d'améliorer l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture.

www.dac34.com/nos-actions/animation-territoriale

Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM)

Un CLSM est une démarche de concertation locale qui réunit élu.es, professionnel.les, citoyen.nes, personnes concernées par des troubles psychiques, aidants et associations pour co-construire une stratégie territoriale de santé mentale.

Sans être une structure de soins ni une entité juridique, le CLSM est un espace d'échanges, de coordination et d'actions au service du bien-être psychique des populations, en particulier les plus vulnérables.

<https://ressources-clsm.org>

Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) dans l'Hérault :

Territoire	Coordination	Email	Téléphone
CLSM de l'agglomération de Béziers Méditerranée	Davy Franco	davyfranco@beziers-mediterranee.fr	04.99.41.34.40 06.29.19.35.82
CLSM du Cœur d'Hérault	Louise Barrière	louise.barriere@coeur-herault.fr	04.67.02.93.22 06.71.62.76.35
CLSM du Haut Languedoc et Vignobles	Laure Abadie	laure.abadie@payshlv.com	04.67.38.11.10 06.78.35.29.61
CLSM de Montpellier	Fabrice Filleron	fabrice.filleron@montpellier.fr	06.15.46.51.64 04.48.18.32.13
CLSM de Sète	Céline Orjol	c.orjol@agglopole.fr	06.31.55.11.47

DAC 34 : Dispositif d'appui à la coordination

Le DAC assure notamment :

- Un premier niveau d'information sur les ressources dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui existent sur le département : établissements, dispositifs, démarches à entreprendre
- Un soutien à la coordination des parcours complexes

<https://www.dac34.com/>

14 Ressources complémentaires

Formation

Prévention du risque suicidaire

Ces formations, issues de la stratégie nationale prévention du suicide, visent la prise en charge globale du potentiel suicidaire des personnes et, ont pour ambition de structurer et construire un réseau de professionnels formés.

3 modules de formation :

- Sentinelle : pour toute personne, simple citoyen ou professionnel non clinicien, en mesure et disposé à repérer et appréhender la souffrance psychologique et la problématique suicidaire au service de sa ou de ses communautés de vie.
- Évaluation : pour les professionnel.les soignant.es et du secteur sanitaire et social de « première ligne », amené.es à être au contact d'une population à risque suicidaire et à évaluer leur situation psychique.

Intervenant de crise : pour les professionnel.les de santé ayant une activité clinique régulière auprès de patients suicidaires

Contact : 05 61 10 40 09 / formation@msaservices-mps.fr

PSSM : Premiers secours en santé mentale

Les Premiers Secours en Santé Mentale « constituent l'aide qui est apportée à une personne qui subit le début d'un trouble de santé mentale, une détérioration d'un trouble de santé mentale, ou qui est dans une phase de crise de santé mentale. Les premiers secours sont donnés jusqu'à ce qu'une aide professionnelle puisse être apportée, ou jusqu'à ce que la crise soit résolue. Ils sont l'équivalent en santé mentale, des gestes de premier secours qui eux, apportent une aide physique à la personne en difficulté. » (Source : PSSM France).

Le module Standard poursuit quatre objectifs pédagogiques :

- Acquérir des savoirs de base concernant les troubles de santé mentale,
- Mieux appréhender les différents types de crises en santé mentale,
- Développer des compétences relationnelles (écouter sans jugement, rassurer et donner une information adaptée),
- Mieux faire face aux comportements agressifs.

Il existe aussi un module « jeunes ».

<https://www.pssmfrance.fr>



Comprendre les troubles psychiques

Psycom : Pour comprendre les troubles psychiques et plus largement, les enjeux en santé mentale - www.psycom.org

Psycho : 13 documentaires vidéos de 27 min qui donnent la parole à des hommes et des femmes qui tentent de guérir de ces maux, mais aussi aux spécialistes qui nous aident à les comprendre (Anxiété, insomnie, dépendance...) Disponible jusqu'au 29/06/2026 sur www.arte.tv



15

Définitions

- Crise psychiatrique
- Urgence psychiatrique
- Troubles psychiatriques
- Psychologue, psychiatre, psychothérapeute, etc
- Ordre public

15 Définitions

Crise psychiatrique :

La crise est un épisode de la maladie psychotique au cours duquel vont se manifester des symptômes aigus, tels que :

- Idées délirantes, hallucinations, confusion,
- Troubles de l'humeur : anxiété, tristesse ou excitation,
- Troubles du comportement : autodestruction, agression contre l'environnement, contre autrui.

La crise peut signifier l'entrée dans la maladie et être précédée de signes avant-coureurs (prostration, excitation) ou survenir de façon brutale. Elle peut aussi apparaître chez une personne stabilisée si celle-ci :

- Se trouve confrontée à une situation stressante ou douloureuse (reprise de travail, deuil, prise de cannabis, alcools ou autres substances toxiques),
- Est déstabilisée par un changement de traitement ou confrontée à un changement induit par une psychothérapie,
- Modifie ou abandonne son traitement sans avis.

Lors d'une crise, la personne est insensible à tout raisonnement et généralement refuse les soins.

Source : *Fiche Crise, Urgence, Suicide : que faire ? Qui contacter ?*, UNAFAM Grand-Est, Mai 2019

Urgence psychiatrique :

« Détresse psychique intense, nécessitant de l'aide rapidement ».

C'est une définition qui est évidemment subjective et fait appel au ressenti de la personne ou de son entourage. L'urgence en psychiatrie telle que définie par la circulaire du 30 juillet 1992 relative à la prise en charge des urgences psychiatriques est « une demande dont la réponse ne peut être différée : il y a urgence à partir du moment où quelqu'un se pose la question, qu'il s'agisse du patient, de l'entourage ou du médecin : elle nécessite une réponse rapide et adéquate de l'équipe soignante afin d'atténuer le caractère aigu de la souffrance psychique ».

Source : <https://viapsy.fr/>

Comportements alarmants pour une urgence psychiatrique :

- Un état d'abattement extrême pouvant se traduire de manières très différentes, par exemple ne plus s'alimenter, rester prostré, s'isoler, abandonner ses activités habituelles
- Une violence envers soi-même telle qu'une tentative de suicide ou une automutilation, une violence envers autrui, par exemple des agressions, une violence envers les objets ou les meubles autour de soi
- Un délire, des hallucinations (c'est à dire entendre des voix ou voir des choses que d'autres personnes ne perçoivent pas), un état d'agitation
- Une angoisse ou une souffrance psychique extrêmes, un état dépressif intense
- Des comportements ou des propos bizarres, inexplicables, un changement de façon d'être ou de caractère, en résumé toute rupture avec le fonctionnement connu de la personne.

Source : www.psycom.org

15 Définitions

Troubles psychiques :

Anxiété, phobies, TOC (troubles obsessionnels compulsifs), trouble de la personnalité borderline, troubles dépressifs, troubles addictifs, troubles bipolaires, troubles du comportement alimentaire, troubles schizophréniques, trouble de stress post-traumatique.

Source : www.psycom.org.

Psychologue, psychiatre, psychothérapeute, psychanalyste...

Comment s'y retrouver ? Le site ViaPsy apporte des éclairages :

<https://viapsy.fr/psychiatre-psychologue-psychotherapeute>

Ordre public :

Ce concept englobe l'ensemble des règles et mesures destinées à maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, et la dignité de la personne humaine. Il s'agit d'un concept évolutif et complexe, qui repose à la fois sur des éléments matériels (la sécurité des biens et des personnes) et des éléments plus abstraits, comme les valeurs morales ou le respect de la dignité humaine.

En droit administratif, l'ordre public désigne l'ensemble des conditions nécessaires à la vie en société, permettant de maintenir la paix sociale. C'est une notion d'équilibre entre les droits individuels et les impératifs collectifs. Elle trouve son fondement dans [l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) qui énumère les composantes de l'ordre public comme suit :

- la sécurité publique,
- la tranquillité publique,
- la salubrité publique.

Ces composantes définissent un cadre dans lequel les autorités administratives, notamment le maire ou le préfet, peuvent intervenir afin d'assurer le bon fonctionnement de la société et de prévenir des troubles susceptibles de porter atteinte aux intérêts publics.

Source : <https://www.exprime-avocat.fr>

La police administrative a pour objet de garantir le maintien de l'ordre public c'est à dire la sécurité publique (circulation, prévention des accidents, distribution des secours...), la tranquillité publique (bruits de voisinage, manifestations sur la voie publique, réunions...) et la salubrité publique (enlèvement des déchets, assainissement, santé publique...).

Source : Les pouvoirs de police administrative du maire, Services de l'Etat dans l'Yonne, 25 avril 2023 / Accessible à l'URL : <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Securite-interieure/Missions-des-maires-en-matiere-de-securite-publique/Les-pouvoirs-de-police-administrative-du-maire>

Contributeurs et contributrices

Les personnes ayant partagé leur expérience à l'occasion des entretiens sont les suivantes, auxquelles s'ajoutent les témoignages de **quatre personnes** ayant été hospitalisées sous contrainte, souhaitant rester anonymes :

- **Allié Juliette**, Cheffe de service adjointe du service des assemblées, Montpellier Méditerranée Métropole et Ville de Montpellier.
- **André Patrick**, Adjointe au Maire, délégué à la sécurité publique, Ville de Sète
- **Antony Delphine**, Cadre Supérieur Pôle Santé Mentale, Centre hospitalier du Bassin de Thau
- **Bagnols Stanislas**, Chef de Pôle Santé Mentale, Centre hospitalier du Bassin de Thau
- **Biès Christian**, Maire de Le Pradal
- **Bonnet Stéphane**, Psychiatre, CHU Montpellier, secteur Montpellier-Lodève
- **Brunet-Nadal Olympe**, Référente thématique, Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Toulouse Métropole
- **Faddi Béatrice**, Directrice des sécurités, Préfecture de l'Hérault
- **Felix Thibaut**, Directeur de Cabinet, Préfecture de l'Hérault
- **Gizardin Josselyne**, Adjointe au Maire, déléguée à l'action sociale, à la santé et à la politique de la ville, Ville de Sète
- **Guerrero Gaëlle**, Chargée du suivi des soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat, Préfecture de l'Hérault
- **Hennebert Valérie**, Responsable du Centre Communal d'Action Sociale de Paulhan
- **Humbert Jean-Marc**, 1er adjoint, Ville d'Olargues
- **Ighil Charlène**, Responsable de l'unité Ressources et moyens alloués aux élus, Montpellier Méditerranée Métropole et Ville de Montpellier.
- **Kermarrec Thibaut**, Directeur Général Adjoint, Ville de Frontignan – La Peyrade
- **Lacambre Mathieu**, Psychiatre, CHU Montpellier
- **Lavit Pascal**, Médecin généraliste
- **Leclercq Sabine**, Juge des Libertés et de la Détention, Tribunal de Grande Instance de Montpellier
- **Llorens Christophe**, Responsable non médical, SAMU 34 Centre 15, CHU de Montpellier
- **Martinez Isabelle**, Responsable Mission Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Toulouse Métropole
- **Mercadier Emmanuel**, Cadre de santé commandant, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- **Morin Solène**, Avocate
- **Nou Laurence**, Cadre de Santé service médico-psychologique, Centre hospitalier du Bassin de Thau
- **Pariset Annabelle**, Responsable de l'unité régionale des soins psychiatriques sans consentement, Direction de la Santé Publique, Agence Régionale de Santé Occitanie
- **Pauzes Pascal**, Responsable Affaires Générales /Relations avec les usagers, Centre hospitalier du Bassin de Thau
- **Peyriguet Eric**, Directeur de la police municipale, Ville de Sète
- **Poutier Irène**, Secrétaire Générale, Maison de l'Etat, Sous-préfecture de Lodève
- **Ricard Christine**, Première adjointe, Ville de Paulhan
- **Robin Yves**, Maire du Poujol-sur-Orb
- **Zambrano Laurent**, Agent de police municipale, Ville de Sète

Soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

FICHES PRATIQUES À L'ATTENTION DES MAIRES, ÉLU-ES ET AGENT-ES DES MAIRIES DE L'HÉRAULT

Document réalisé en juin 2025 par le Comité d'éducation pour la santé de l'Hérault (CODES 34) missionné par la délégation de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec Promotion Santé Occitanie.



Rédaction et mise en page :

Delphine Lavabre-Mias, chargée de mission santé, CODES 34

Relecture :

Les contributeurs et contributrices (cités à la page précédente)

Zélie De Rekeneire et **Céline Grimaud**, chargées de mission santé, CODES 34

Raphaëlle Ghoul, Responsable du CODES 34

Simon Barberio, Responsable des unités réductions des inégalités territoriales en santé et accès aux soins de premier recours, Agence régionale de santé Occitanie, Délégation départementale de l'Hérault

Margaux Pipet, Coordinatrice du Projet Territoriale de Santé Mentale de l'Hérault, Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Hérault

Sources cartes de sectorisation :

- <https://www.chu-montpellier.fr/fr/patients-visiteurs/hospitalisation/prise-en-charge/types-de-prise-en-charge/tout-savoir-sur-lhospitalisation-en-psychiatrie/votre-secteur-geodemographique>
- <https://ch-beziers.fr/services/sante-mentale-psychiatrie-adulte-enfant-medical-center/psychiatrie-intersecteur/#:~:text=La%20sectorisation%20psychiatrique&text=Ce%20dispositif%2C%20qui%20divise%20chaque,aussi%20une%20continuit%C3%A9%20des%20soins.>

Soins psychiatriques sans consentement
sur décision du représentant de l'Etat

FICHES PRATIQUES À L'ATTENTION DES MAIRES, ÉLU·ES ET AGENT·ES DES MAIRIES DE L'HÉRAULT

